



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/207

**Relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à
une période de pénurie sur le bassin du Fusin**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.213-7, L.214-7, L.214-8, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;
- VU le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'instruction du préfet de région Île-de-France en date du 6 mai 2015 pour la définition par arrêté cadre des préfets de département des mesures coordonnées de restriction provisoire des

prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, pour sa partie située dans le bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137 du 10 juillet 2015 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/233 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/137 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et aquifères de Seine-et-Marne

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie le 08 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne a constaté le franchissement à la baisse du débit seuil d'alerte à la station hydrométrique de la rivière du Fusin à Courtempierre mesuré à 0,230 m³/s le 01 août 2018 et reste depuis inférieur au DSA fixé à 0,280 m³/s ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté n° 2015/DDT/SEPR/137 modifié par l'arrêté n° 2017/DDT/SEPR/233 ont été franchis ou se sont maintenus sur plusieurs stations ou piézomètres de références, des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne doivent être pris conformément à cet arrêté ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 :Constat de franchissement de seuil

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137 modifié par l'arrêté n° 2017/DDT/SEPR/233, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Niveau de restriction 09/08/2018	Précédent niveau de restriction
Fusin	Alerte	

station hydrométrique du Fusin à Courtempierre mesuré à 0,230 m³/s le 01 août 2018 et reste depuis inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) fixé à 0,280 m³/s ;

La liste des communes concernées par les restrictions d'usage et le rappel des principales mesures sont précisées en **Annexe 1** du présent arrêté.

Article 2 : Cas général des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Seuil de vigilance :

Dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur le bassin versant ou la nappe concernée.

Seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise :

Dès que les seuils d'alerte et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Le rappel des mesures à respecter en fonction du niveau de seuil est détaillé en **Annexe 2**.

Article 3 : Mesures de restriction particulières

Restrictions irrigation nappe de Beauce

En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur les deux zones d'alerte de la nappe de Beauce, les mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives et les mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir des cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, des cultures horticoles et aromatiques et des cultures hors-sol ou sous abris pourra, après avis favorable du service de police de l'eau, être soumis à plusieurs restrictions d'une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou 48 h (crise). Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

Restriction irrigation Fusin

Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifiques à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du fusin et concernés par l'opération groupée de déplacement des forages impactant très fortement le débit du fusin :

Pour les ouvrages de la zone d'alerte bassin du Fusin figurant dans la liste portée à l'**Annexe 3**, les mesures de restriction prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation conformes aux orientations suivantes :

- mesures en état d'alerte :
 - forage de priorité 1 : prélèvement interdit quatre jours par semaine ;
 - forage de priorité 2 : prélèvement interdit trois jours par semaine.

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi 8 heures.

Article 4 : Révision et levée des restrictions

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté n°2015/DDT/SEPR/137 modifié par l'arrêté n° 2017/DDT/SEPR/233.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans un délai de deux semaines.

Article 9 :

- M. le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy,
- Mme la Sous-Préfète de Provins,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature,
- M. le Délégué territorial de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Mme le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité publique,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. le Président de la Chambre régionale d'agriculture,
- M. le Président de la Chambre départementale du commerce et de l'industrie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Mme. la Directrice de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le Directeur départemental des territoires du Loiret,
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
- Mme la directrice d'AQUI'Brie.

Melun, le - 9 AOUT 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Igor KISSELEFF

Annexe 1: communes concernées par des mesures de restrictions

N° INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements issus		Niveau de restriction pour les rejets dans le milieu
		du réseau d'eau potable	de toute autre origine	
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	alerte	alerte	alerte
77099	CHATEAU-LANDON	alerte	alerte	alerte
77110	CHENOU	absence de restriction	alerte	alerte
77297	MONDREVILLE	absence de restriction	alerte	alerte

Annexe 2: résumé des principales mesures de restriction

● Consommations des particuliers et collectivités

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables à l'eau provenant de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages		Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules		Interdit, sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdit, sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux		Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdit, sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golf)	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdit	Interdit	Interdit
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit	Interdit
Arrosage des massifs floraux		Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit
Arrosage des jardins potagers		Sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements interdits entre 8 h et 20 h.	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert		Interdite		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille		Interdit, sauf pour les chantiers en cours. Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m ³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.		
Remplissage des plans d'eau		Interdit (sauf ceux concernés par une exploitation commerciale)		

● Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages		Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire(process) Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
ICPE		Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations. Pour les ICPE dont les arrêtés d'autorisations ne prévoient pas de dispositions sécheresse, le cas échéant, au vu de la situation hydrologique, un arrêté de prescription complémentaire peut être pris par le préfet. Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
Arrosage des golfs	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdits		
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdits entre 8 h et 20 h	Interdits, sauf pour les greens et départs autorisés entre 20h et 8h	Interdits, sauf pour les greens autorisés entre 20h et 8h
Établissements équestres, y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux		Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs et par forages interdits entre 8 h et 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits entre 8 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h. Néanmoins, arrosage des carrières ouvertes autorisées la veille de compétition sportive officielle (1)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits.

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.

-Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Gestion des ouvrages	Accord préalable du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction au minimum exigée pour la sécurité des ouvrages et des berges, des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux et soumis à autorisation du service police de l'eau. Si nécessaire, interdits. Regroupement des bateaux, restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, arrêt de la navigation si nécessaire	

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Île-de-France, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

● Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	Autorisée	Soumise à autorisation du service de police de l'eau	Interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Marne, la Seine et l'Yonne, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire		

Annexe 3 : Liste des ouvrages de prélèvement dont le fonctionnement a une très forte incidence sur le débit du Fusin

Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
03293X0124	CHATEAU-LANDON	PONT-FRANC	2
03296X5029	CHATEAU-LANDON	GRAND GASSON	1
03296X5030	CHATEAU-LANDON	PALLEAU	1
03296X5037	CHATEAU-LANDON	JALLEMAIN	2
03297X5027	CHATEAU-LANDON	LES GAUTHIERS	2